

267083 - Le statut du mariage d'une femme atteint d'une affection génétique et la prévention de la convention pour éviter la naissance d'enfants mal formés

question

Voici une femme née avec des malformations pouvant résulter d'un défaut génétique. Elle veut demander une analyse des gènes afin de déterminer la nature de la maladie et savoir dans quelle mesure elle serait génétiquement transmissible aux enfants et susceptible de l'exposer elle-même à d'autres affections qui nécessiteraient un diagnostic précoce. Comment juger tout cela? En cas de découverte du gène, qu'en serait de son mariage et de sa procréation? Il faut savoir que la probabilité de sa transmission par hérédité n'est pas établie de manière précise. Toutefois, si Allah décidait que la maladie soit transmissible, elle provoquerait de graves malformations chez le futur enfant pouvant entraîner un handicap mental ou physique. Peut-elle s'empêcher de se marier ou le faire tout en évitant de faire des enfants? Doit-elle informer le prétendant de sa malformation? Faut-il informer les futurs prétendants de la possibilité de la transmission de la maladie aux enfants par voie héréditaire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'y a aucun inconvénient à procéder à une analyse génétique pour connaître la nature de la maladie et la probabilité de sa transmission par hérédité et sa provocation d'autres affections car cela représente un intérêt, écarte un préjudice et peut aboutir à un traitement. Ce qui le rend légal. A propos de la légalité du test prénuptial, voir la réponse donnée à la question n° [104675](#).

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Deuxièmement, à supposer qu'il y ait un défaut génétique, il est permis à la femme concernée de se marier, même avec la probabilité d'une transmission héréditaire de la maladie, à condition toutefois d'informer le prétendant de la maladie. Quant à son mariage, sa permission découle de la légalité de principe du mariage et de l'exhortation dont il est l'objet parce que considéré comme un moyen de préserver sa chasteté, de jouir de la tranquillité et de l'affection. S'agissant de la procréation, on la lui permet parce que c'est l'un des plus importants objectifs du mariage. On ne saurait lui opposer l'éventualité de l'atteinte de l'enfant à naître car cela relève (exclusivement) de la connaissance d'Allah. Il se peut que l'enfant naisse sain et sauf. Si toutefois, on croit fortement que l'enfant à venir sera mal formé parce qu'il y a une grande probabilité (qu'il en sera ainsi), il est alors permis au couple de se mettre d'accord à éviter la procréation. Les concernés peuvent encore recourir à l'avortement au cas où la malformation est constatée, à condition que l'opération se passe avant que le fœtus soit doté d'une âme, autrement dit avant l'écoulement de 120 jours depuis le début de la grossesse. Voir la réponse donnée à la question n° [263741](#)

On a interrogé Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: « Je suis une femme musulmane. Allah soit loué. J'observe les prescriptions que mon Maître m'a faites en termes de prières, de jeûne et de zakat. Cependant, j'ai cessé de faire des enfants au cours d'une période de dix années pendant lesquelles mon mari souffrait de la tuberculose. Après quoi mon cycle menstruel a disparu définitivement. Mon acte que voilà est-il susceptible de m'exposer à la colère d'Allah? En effet, auparavant, mes enfants étaient atteints de paralysie partielle pour certains tandis que d'autres décédaient et d'autres encore survivaient mais restaient paralytiques. Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser .

Voici sa réponse: **Si vous avez utilisé un contraceptif avec le consentement de votre mari, vous n'encourez rien. Nous espérons qu'il y a aucun inconvénient à agir de la sorte avec son accord. Si vous agissez à défaut de celui-ci ou à l'insu de votre conjoint, vous devez vous repentir devant Allah et solliciter Son pardon et regretter votre acte. Allah soit loué.** Extrait des fatwas nouroune alla ad-darb (21/421).

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Il faut informer le prétendant de ce défaut car tout ce qui est susceptible d'influer (négativement) sur la vie conjugale, notamment sur la procréation, ou suscite de la répugnance chez l'un des conjoints constitue un défaut qu'il faut déclarer. Voir la réponse donnée à la question n°[111980](#).

Quand le prétendant connaît le défaut et l'accepte, il n'y a aucun inconvénient à conclure le mariage, quelle que soit la gravité de la maladie. Voir la réponse donnée à la question n°[133329](#).

Nous demandons à Allah de guérir notre soeur, de lui rendre son bien-être et de la gratifier d'un bon mari et d'une bonne progéniture.

Allah le sait mieux.